



N° 070/16

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 29 mars 2017

dans la cause

X. c/ la décision du 19 octobre 2015 de la Direction de l'Université  
(recours contre échec définitif en Bachelor ès Lettres)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Nicole Galland, Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Léonore Porchet,  
Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. Le recourant a été immatriculé à l'UNIL, dès l'année académique 2013-2014, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire (Bachelor) ès Lettres avec comme disciplines, « *Anglais* », « *Histoire de l'art* » et « *Histoire et esthétique du cinéma* ».
- B. Après avoir réussi la partie propédeutique du Bachelor à l'issue du semestre de Printemps 2014, le recourant s'est inscrit à la session d'examens d'Hiver 2015. Il a s'est cependant retiré d'une évaluation en « *Histoire de l'art* » pour raison médicale.
- C. A la session d'examens d'Été 2016, il ne s'est pas présenté à l'examen oral de « *Lecture d'œuvres spécialisées* » en « *Histoire de l'art* », ni à celui d' « *Analyse de textes* » en « *Histoire et esthétique du cinéma* », alors qu'il y était inscrit. Cette fois-ci il n'a pas produit à la Faculté de document justifiant son absence aux épreuves précitées.
- D. A la session d'examens d'automne 2016 en 2<sup>ème</sup> tentative aux épreuves orales de « *Lecture d'œuvres spécialisées* » en « *Histoire de l'art* » et « *Analyse de textes* » dans la discipline « *Histoire et esthétique du cinéma* », il ne s'est pas présenté et n'a pas fourni de pièce justifiant de son absence. Il a dès lors obtenu la note 0 pour chacune de ces épreuves.
- E. Le 15 septembre 2016, le recourant a été déclaré en échec définitif à la seconde partie des programmes disciplinaires, soit dans les disciplines « *Histoire de l'art* » et « *Histoire et esthétique du cinéma* » et, par conséquent, au cursus de Bachelor ès Lettres.
- F. Par décision du 20 septembre 2016, la Faculté a confirmé l'échec définitif au cursus de Bachelor.
- G. Le 22 septembre 2016, le SII a notifié au recourant une décision d'exmatriculation de l'UNIL.
- H. Le 23 septembre 2016, M. X. a recouru à la Direction contre la décision d'échec définitif du 20 septembre 2016. Il invoquait en substance que depuis

un peu plus de trois ans il souffrait d'épilepsie et que sous le conseil de ses médecins il avait réduit son traitement médicamenteux au mois de juin 2016. Suite à cela, de nouvelles crises d'épilepsie sont survenues au cours de l'été 2016 qui l'auraient rendu incapable de fonctionner au plan physique et psychique et qui l'auraient empêché de se présenter aux examens en question. Il produit à l'appui une attestation médicale du 23 septembre 2016 indiquant que le recourant n'était pas capable de se présenter aux examens pour raisons médicales.

- I. Le 19 octobre 2016, la Direction a rejeté le recours précité au motif principal qu'au vu de la tardiveté du certificat médical, il n'y avait pas lieu de moduler l'application stricte de l'art. 30 al. 8 du Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres. Cet article prévoit que : « *L'étudiant qui subit deux échecs définitifs en seconde partie des programmes disciplinaires est en échec définitif au Bachelor* ».
- J. L'avance de frais de CHF 300.- a été versée le 14 novembre 2016, soit dans les délais.
- K. Le 29 novembre 2016, la Direction s'est déterminée. Elle conclut au rejet du recours au motif principal de la tardiveté du certificat médical.
- L. Le 13 décembre 2016, la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) le dossier a décidé de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Elle a souhaité être renseignée de façon plus complète sur l'état de santé du recourant ; les certificats médicaux figurant au dossier étant en effet par trop sommaires pour se forger une opinion.

Un délai au 6 janvier 2017 a été imparti au recourant X. pour fournir un dossier médical complet, qui permette d'apprécier si, et dans quelle mesure, son état de santé l'empêchait de se présenter à l'évaluation de l'histoire de l'art, respectivement de l'histoire et esthétique du cinéma en juin et/ou septembre 2016. Le recourant a été également invité à expliquer les raisons pour lesquelles le certificat médical n'a été produit que le 23 septembre 2016, nonobstant les courriers qui lui avaient été adressés par la Faculté les 6 et 8 septembre 2016.

- M. Le 5 janvier 2017, le recourant a fait parvenir son dossier médical complet et a expliqué avoir été dans un état de santé tel qui l'empêchait de consulter ses mails en août-septembre 2016.
- N. Dans sa séance du 9 février 2017, la CRUL a examiné une nouvelle fois le dossier du recourant. Ne s'estimant toujours pas assez renseignée concernant l'incapacité du recourant à gérer ses affaires administratives durant l'été 2016, la CRUL a procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Elle a demandé au recourant de produire un certificat médical attestant clairement que son affection l'avait rendu incapable de gérer ses affaires de juin à septembre 2016.
- O. Le 15 février 2017, la Direction a déposé des déterminations complémentaires suite à la production du dossier médical du recourant. Elle conclut au rejet du recours en estimant que le certificat médical du 23 septembre 2016 est trop vague pour comprendre que le recourant était dans l'incapacité de gérer ses affaires administratives durant tout l'été. De plus, la Direction s'étonne que le recourant n'ait pas consulté de médecin depuis le 16 juin 2016 et durant tout l'été.
- P. Le 3 mars 2017, le recourant a envoyé un nouveau certificat médical daté du 3 mars 2017 suite à la demande de la CRUL faite lors de sa séance du 9 février 2017. Le certificat médical a la teneur suivante : « *Le patient susmentionné est suivi à notre consultation spécialisée d'épileptologie depuis 2013 avec le diagnostic suivant : "Épilepsie avec crises à départ focal avec généralisation secondaire, symptomatique d'une dysplasie hippocampique droite". Lors de notre consultation du 16.06.16, au vu de l'absence de récurrence de crise sur les dernières années, nous avons stoppé progressivement sa médication antiépileptique. Malheureusement M. X. a présenté des récurrences de crises d'épilepsie, avec de nombreuses crises dans le courant de l'été 2016 selon l'anamnèse, raison pour laquelle il n'a pu se présenter à ses examens universitaires* ».
- Q. Le 29 mars 2017, la Commission de recours a statué.
- R. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. L'article 78 LUL prévoit qu'aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

2.2. L'article 100 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) reprend cette notion, il prévoit que : "*Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés*". Forte de cette délégation la Faculté a adopté la Directive du Décanat 0.19 de la Faculté des lettres relative à l'inscription aux évaluations (la Directive) et le Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres (le Règlement).

2.2.1. L'article 10 de la Directive relative à l'inscription aux évaluations prévoit qu'il y a **reconduction automatique** d'une inscription à un examen, en cas d'absence injustifiée, à la session immédiatement subséquente.

2.2.2. En outre, l'art. 12 de cette Directive prévoit que : « *L'étudiant empêché pour de justes motifs (notamment maladie) de se présenter à une évaluation **s'annonce**, au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation, à l'enseignant (dans le cas d'une validation) ou au secrétariat des étudiants (dans le cas d'un examen).*

*Le certificat médical ou toute pièce attestant de l'incapacité de se présenter à une évaluation **doit être présenté dans les trois jours** au secrétariat des étudiants. (...)*

*En cas **d'absence injustifiée** à une évaluation, un échec est notifié ; **la note zéro** est attribuée dans le cas d'une évaluation notée ».*

2.2.3. Selon l'art. 34 du Règlement reprend en substance ce que prévoit l'art. 12 précité.

2.2.4. Selon l'art. 21 du Règlement, une note inférieure à 4 qualifie une évaluation échouée.

2.2.5. Selon l'article 30 al. 8 du Règlement, l'étudiant qui subit deux échecs définitifs en seconde partie des programmes disciplinaires est en échec définitif au Bachelor.

2.3. En l'espèce, le recourant ne s'est pas présenté aux examens des disciplines « *Histoire de l'art* » et « *Histoire et esthétique du cinéma* » à la Session d'Été 2016 et ce sans justification. Il obtenu la note de zéro à ces deux épreuves et a été inscrit automatiquement à la session d'automne 2016 au sens des art. 10 et 12 de la Directive et 34 du Règlement.

2.3.1. Il ne s'est pas présenté non plus à la session d'automne 2016. Il n'a pas fourni de pièce justifiant de son absence. Il a dès lors obtenu la note de zéro pour les épreuves « *Histoire de l'art* » et « *Histoire et esthétique du cinéma* » au sens de l'art. 12 de la Directive pour la deuxième tentative.

2.3.2. Ayant échoué à deux épreuves en seconde tentative, le recourant a été déclaré en échec définitif au sens de l'art. 30 al. 8 du Règlement.

3. Le recourant invoque son état de santé pour justifier le fait de ne pas s'être présenté à aux examens de la session d'Été 2016. Il produit à l'appui une attestation médical du 23 septembre 2016 attestant que le recourant n'était pas capable de se présenter aux examens pour raisons médicales.

3.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.2.1. Les texte des articles 34 du Règlement et 12 de la Directive sont clairs. Ces norme confère à l'autorité une liberté d'appréciation pour déroger à la règle en déterminant s'il s'agit absence justifiée ou non. La première condition est donc remplie, à savoir l'exigence d'une base légale.

3.2.2. La dérogation doit se justifier par des circonstances particulières et exceptionnelles et résulter d'une pesée des intérêts favorable à l'étudiant. C'est notamment le cas en présence de certaines pathologies. En l'espèce, le recourant invoque des crises d'épilepsie et produit un certificat médical.

3.2.2.1. Le certificat médical du 23 septembre 2016 mentionne ce qui suit : « *Par la présente nous attestons que le patient susmentionné, suivi à notre consultation pour une épilepsie, a présenté une décompensation de sa maladie durant l'été avec de nombreuses crises, avec incapacité à se présenter à ses examens pour raisons médicales* ».

3.2.2.2. Cependant, les textes du Règlement et de la Directive contiennent une exigence réglementaire. Le candidat, en incapacité de se présenter, doit non seulement s'annoncer avant l'examen ou pendant celui-ci, mais doit également produire un certificat médical dans les trois jours.

3.2.2.3. En l'espèce, le recourant devait se présenter aux examens des disciplines « *Histoire de l'art* » et « *Histoire et esthétique du cinéma* » en première tentative respectivement le 20 juin 2016 et le 16 juin 2016. La Faculté a envoyé plusieurs courriels (les 20 et 21 juin 2016) demandant au recourant, de produire, dans les trois jours suivants la tenue des épreuves, un certificat médical ou toute autre pièce attestant de son incapacité. Il n'a pas donné suite à ces courriels.

Le recourant ne s'est pas non plus présenté en deuxième tentative à la session d'Automne. La Faculté lui a également adressé plusieurs courriels, les 5 et 6 septembre 2016, pour le rendre attentif au fait qu'il devait produire, dans les trois jours suivants la tenue des examens, un certificat médical ou toute autre pièce attestant de son incapacité.

Or, le recourant n'a annoncé son incapacité que le 23 septembre 2016 en fournissant un certificat médical de la même date. Dès lors, le recourant n'a manifestement pas respecté les délais réglementaire pour annoncer son incapacité à se présenter aux examens en question et ce malgré les nombreux rappels de la Faculté.

3.2.3. La CRUL considère que la situation du recourant s'apparente à un cas de restitution de délais. La CRUL considère également que la jurisprudence de la CDAP concernant l'admission de certificats médicaux dans le cadre d'un examen s'applique

par analogie pour juger d'une restitution de délai (arrêt CRUL du 19 août 2013, 021/13).

En matière d'examen, la jurisprudence a détaillé les conditions auxquelles un certificat médical pouvait entrer en ligne de compte a posteriori. Selon la jurisprudence en matière d'examens (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant une échéance académique. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (ATAF du 24 septembre 2009 B-3354/2009, consid. 2.2).

Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009 B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008 B-2206/2008, consid. 4.3).

3.2.3.1. La CDAP (ex-Tribunal administratif) considère pour sa part qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. La CRUL admet que cette jurisprudence puisse aussi s'appliquer à l'obligation d'annoncer son État d'incapacité avant le déroulement de l'examen ou dans les trois jours suivant celui-ci. Dans son arrêt du 7 octobre 1994 (GE.1994.0008), le Tribunal administratif avait estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid.



5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) :

- la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen (respectivement durant la période d'inscription aux examens), sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;
- aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

De toute manière, l'examen, ne peut être remis en cause postérieurement que si l'étudiant n'était pas en mesure de faire valoir son état d'incapacité, soit parce que son état de santé ne lui permettait pas d'en être conscient, soit parce que, tout en étant conscient de sa situation, il n'était pas capable d'agir pour le faire valoir (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010, ATAF du 24 novembre 2009 A-541/2009, consid. 5.4 et 5.5 et les arrêts cités de l'anc. Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales).

S'agissant d'examens universitaires, une telle incapacité à agir raisonnablement n'a par exemple pas été admise en présence d'un état dépressif prolongé (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010) ; elle a par contre été admise dans le cas d'une personne atteinte d'un trouble affectif bipolaire en phase maniaque (GE.2008.0217 du 12 août 2009) et qui n'avait pas pu agir avant la fin de cette phase.

3.2.3.2. En l'espèce, le recourant a produit un certificat médical les 23 septembre 2016. Si l'on se réfère à la jurisprudence de la CDAP et du Tribunal administratif fédéral, on constate que le recourant était conscient de sa pathologie durant ses

études. Le certificat médical ne démontre pas que le recourant fut incapable de prendre les contacts nécessaires avec la Faculté pour faire part de ses problèmes de santé ni d'entreprendre toute démarche administrative. Il ne parle que de son incapacité à se présenter aux examens.

Par la suite, le recourant a été invité à produire des renseignements plus complets sur sa situation médicale. Dans un premier temps la CRUL a reçu l'ensemble du dossier médical du recourant.

Ne s'estimant pas assez renseignée, la CRUL a interpellé le recourant pour savoir si un médecin pouvait attester que son affection l'ait rendu incapable de gérer ses affaires de juin à septembre 2016. Le recourant a, certes, produit un deuxième certificat médical du 3 mars 2017 dont le texte est reproduit en lettre O du présent arrêt. Cependant, il ne répond pas à la question posée et reste très imprécis. La perte de capacité cognitive permettant au recourant de gérer ses affaires n'est pas attestée de manière suffisante, aucune réponse convaincante n'ayant été reçue. La CRUL considère que l'on ne peut pas conclure avec suffisamment de vraisemblance que le recourant était en incapacité de prendre toute démarche administrative ou de consulter le médecin pendant tout l'été. La CRUL constate que les dires du recourant concernant de multiples crises pendant l'été ne sont pas attestés médicalement de par l'absence de consultation médicale à cette époque précisément.

Ainsi, malgré deux opportunités pour compléter le dossier, le recourant n'a produit aucune pièce propre à justifier une restitution de délai permettant d'admettre la production tardive d'un certificat médical.

Le principe de la bonne foi, appliqué aux administrés (art. 5 al. 3 Cst.) oblige celui qui souhaite obtenir une prestation, à se prévaloir de l'ensemble de ses moyens dès que possible (MOOR, *Droit administratif*, vol. I, pp. 333 s.). Telle est aussi la portée de l'art. 30 al. 2 LPA-VD qui prévoit que lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier. En présence de dispositions légales et réglementaires claires et se sachant souffrir de crises irrégulières d'épilepsie, le recourant aurait pu et dû s'adresser à l'administration de la Faculté afin de trouver d'entente avec elle un éventuel aménagement de ses études. Faute de preuve concluante il y a lieu de considérer que le recourant aurait pu se donner les moyens d'éviter une absence injustifiée aux examens. Ces moyens consistaient par exemple à prévenir la Faculté

ou à demander assistance à son entourage, voire déléguer à une de ses connaissances le soin de procéder aux démarches d'inscription aux examens, respectivement faire aviser le secrétariat du Décanat de son état de santé entre le mois de juin et le mois de septembre 2016.

3.2.3.3. La pesée des intérêts en présence doit conduire à nier la possibilité d'une dérogation en faveur du recourant ; une dérogation "exceptionnelle" non fondée juridiquement serait d'ailleurs contraire au principe de l'égalité de traitement. De cette manière, l'intérêt au respect des délais et l'intérêt public à la bonne application du droit priment sur l'intérêt privé du recourant, négligeant à se présenter aux examens. Pour ces motifs, la Direction n'a pas versé dans l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et ne saurait avoir pris une décision inopportune en refusant comme justification un certificat médical tardif. La décision attaquée doit être confirmée. Le recours est donc mal fondé et doit être rejeté.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X.; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 24.04.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :